



**TERRES DE
PROVENCE**
CÉRAMISTES ET POTIERS

ASSOCIATION TERRES DE PROVENCE

Règlement Intérieur

**Conseil d'Administration
du 26 février 2022**

SOMMAIRE

| | |
|--|---|
| Article 1 : Objet du Règlement | 3 |
| Article 2 : Déontologie | 3 |
| Article 3 : Manifestations soutenues par Terres de Provence | 3 |
| Article 4 : Adhésion | 4 |
| Article 5 : Cotisations | 5 |
| Article 6 : Présence aux Assemblées Générales | 5 |
| Article 7 : Présence aux Conseils d'Administration | 5 |
| Article 8 : Prise en charge des frais engagés pour l'Association | 5 |
| Article 9 : Prérogative des Membres du Conseil d'Administration | 6 |
| Article 10 : Commissions | 6 |
| Article 11 : Terres de Provence - Solidarité | 6 |
| Article 12 : Commission Solidarité | 6 |

:

Article 1 : OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de définir :

- l'esprit dans lequel l'ensemble de ses membres doit travailler
- les modalités de gestion propres à son fonctionnement

Article 2 : DÉONTOLOGIE

Elle est fondée sur les notions principales suivantes :

Relation entre les membres :

- solidarité aussi bien par le biais des différents fonds (national ou régional) que dans celui de l'investissement de chacun dans les différentes actions de l'Association.
- échange avec les céramistes de la région, comme avec ceux des autres régions et des autres pays.
- respect des adhérents entre eux, qui s'abstiendront de porter atteinte à la réputation, à l'image, et aux intérêts de l'Association et des autres membres, sous quelque forme que ce soit (courriers, mails, réseaux sociaux...) et toujours faire passer l'intérêt de l'association avant celui de chaque membre
- participation active à la vie de l'Association et à la réalisation de ses projets.

Production céramique :

- réalisation d'une production de qualité de bonne présentation.
- promotion auprès du public dans une optique pédagogique et culturelle, complémentaire du volet commercial.
- engagement des membres de l'Association, et des organisateurs d'une manifestation soutenue par l'Association, de ne présenter et ne proposer à la vente que leurs propres productions ou celles des participants.

Image de l'Association :

- les membres n'agiront pas et ne s'exprimeront pas au nom de l'Association sans l'aval du Président ou du CA.
- le logo de Terres de Provence étant synonyme de qualité, les membres de l'Association s'engagent à le diffuser et à le promouvoir partout où il peut être apposé (courriers, invitations, affiches, banderoles,...) sur tous les moyens existants ou à créer.

Article 3 : MANIFESTATIONS SOUTENUES PAR TERRES DE PROVENCE

Conditions générales

- l'équipe organisatrice doit comporter au moins un membre actif ou associé de Terres de Provence.
- préalablement à toute démarche, et après en avoir discuté avec les membres du département concerné, les organisateurs doivent présenter leur projet au Conseil d'Administration pour approbation.

- il sera alors signé une convention entre les deux parties.
- les formulaires ou courriers relatifs à son organisation, outre la reproduction du logo comme indiqué précédemment, rappelleront l'esprit qui prévaut dans l'Association.
- l'organisateur aura à cœur d'ouvrir la manifestation à de nouveaux exposants, et d'encourager la créativité et la qualité de la production comme de la présentation.
- Il communiquera au moins 3 photos de l'évènement à la Commission Communication et au webmaster.
- Un membre au moins de l'association organisatrice du marché siègera au sein de la commission marchés potiers
-

Conditions financières

- lorsque l'organisateur sollicite une aide financière, elle devra être transmise par écrit au Président qui la soumettra au Conseil d'Administration. Elle devra être accompagnée du budget prévisionnel. Son montant sera fixé par le Conseil d'Administration, conformément aux capacités budgétaires de l'Association. Elle sera versée à l'organisateur sur justificatif de la dépense correspondante (50 % après acceptation du dossier, le solde après la manifestation sur présentation du bilan financier et des factures acquittées).
- pour les modalités financières liées aux marchés potiers, une convention sera établie entre l'association organisatrice et Terres de Provence. Pour tous ces marchés, se référer au document " feuille de route des marchés potiers ".

Article 4 : ADHÉSIONS

- chaque candidat-e doit présenter sa demande au Conseil d'Administration par l'intermédiaire du Délégué Départemental concerné.
- il ou elle recevra un courrier d'information indiquant les grandes lignes de la raison d'être et du fonctionnement de l'Association, accompagné d'un exemplaire des statuts et du règlement intérieur.
- après avoir pris connaissance du courrier et des buts et objectifs de l'Association, le-la candidat-e confirmera sa demande d'adhésion au délégué départemental, en fournissant tous les documents, photos et pièces demandées.
- après délibération du Conseil d'Administration décidant de son adhésion, le-la nouvel-le adhérent-e devient membre associé pour une période probatoire de 2 ans, à l'issue de laquelle il-elle présente un nouveau dossier attestant de son évolution.
- Pendant la période probatoire, l'adhérent-e devra assister à au moins un CA par an
- chaque nouveau-le adhérent-e devra présenter quelques pièces de sa production lors de l'Assemblée Générale qui suit son adhésion.
- En cas de refus, le-la candidat-e sera informé-e par un courrier du conseil d'administration

Article 5 : COTISATIONS

Montants :

Les montants des cotisations déterminées par le Conseil d'Administration sont à ce jour de :

- 61,00 € pour les membres actifs et associés individuels
- 18,00 € pour les conjoints membres actifs ou associés (soit 79,00 € pour un couple)

Règlement :

Pour les adhérents en cours d'année, la cotisation sera calculée *pro rata temporis* mensuel arrondi à l'entier inférieur.

Date de règlement des cotisations :

- les cotisations devront être réglées au-à la Trésorier-e de l'Association avant le 31 mars de l'année en cours, les chèques pouvant être encaissés ultérieurement jusqu'au 31 août.
- après rappels, le non-paiement de la cotisation au 31 mars, sera considéré comme une volonté de l'adhérent de démissionner. Cette démission sera entérinée par le Conseil d'Administration suivant. En cas de difficulté temporaire de l'adhérent, un aménagement de paiement pourra être envisagé sur décision du Conseil d'Administration.

Article 6 : PRÉSENCE AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

- l'Assemblée Générale annuelle est un événement important dans la vie de l'Association, et son organisation nécessite un investissement important pour ceux qui en ont la charge. Certaines décisions lui incombent sans lesquelles l'Association ne peut fonctionner (quitus au-à la Président-e et au-à la Trésorier-e, modification des statuts, approbation des propositions importantes du Conseil d'Administration, vote désignant les administrateurs et les délégués départementaux...).
- ces décisions et votes ne peuvent se dérouler sans la présence ou de la représentation de la moitié plus un du nombre des membres actifs ou associés.
- toute absence non motivée, ni excusée, à deux Assemblées Générales consécutives signifie que le membre absent est démissionnaire. Cette démission sera de fait enregistrée lors de l'Assemblée Générale concernée.

Article 7 : PRÉSENCE AUX CONSEILS D'ADMINISTRATION

- l'Association est gérée par un Conseil d'Administration qui se réunit au minimum chaque semestre, et en général 3 à 4 fois par an. La présence ou représentation de tous les administrateurs et délégués à ces Conseils d'Administration est indispensable au bon fonctionnement de celui-ci.
- par analogie aux conditions de présence demandées aux membres lors des Assemblées Générales, toute absence non motivée, ni excusée, à trois Conseils d'Administration consécutifs signifie que l'administrateur ou le délégué absent est démissionnaire. Cette démission sera de fait enregistrée lors du Conseil d'Administration concerné.
- en cas de besoin un CA virtuel peut être envisagé, il aura la même valeur qu'un CA classique. Chaque question débattue le sera dans un délai fixé au départ. L'absence de réponse d'un des membres à expiration du délai vaut pour approbation.
- Lors de chaque conseil d'administration, un secrétaire de séance et un modérateur seront désignés.
- Il est rappelé que chaque membre du conseil d'administration ne peut exprimer qu'une voix en son nom, même s'il occupe plusieurs fonctions.

Article 8 : PRISE EN CHARGE DES FRAIS ENGAGÉS POUR L'ASSOCIATION

- la participation à la vie de l'Association pour les membres actifs et associés, qu'ils siègent ou non au Bureau ou au Conseil d'Administration, relève du bénévolat.

- cependant, les frais de déplacement engagés par les membres du Conseil d'Administration pour la vie de l'Association (CA, commissions..) sont pris en charge par cette dernière, sous réserve qu'ils se rapportent à des actions entérinées par le Conseil d'Administration, qu'ils soient justifiés, et selon les possibilités de trésorerie de l'Association.
- la base de remboursement retenue est la suivante : - déplacement véhicule personnel : 0,35 €/km
 - déplacement train : au moins coûtant, sur justificatif
 - autre mode de déplacement sur décision du Conseil d'Administration

Article 9 : PRÉROGATIVES DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- chaque membre du Conseil d'Administration, ou chaque responsable de Commissions, présent dans une réunion impliquant Terres de Provence, ne peut prendre de décisions que dans la limite des compétences et des attributions conformes à son objet, données par le Conseil d'Administration.
- si ces réunions ne sont pas programmées suffisamment tôt pour permettre au Conseil d'Administration précédent d'en être informé, le membre ou le responsable concerné devra en informer préalablement le-a Président-e.
- si un engagement financier doit être pris, seul le Conseil d'Administration est compétent.

Article 10 : COMMISSIONS

- Afin de permettre à l'association d'atteindre ses objectifs, des commissions spécialisées seront constituées par ses membres.
- Chaque adhérent s'engagera dans la commission de son choix

Article 11 : TERRES DE PROVENCE-SOLIDARITE

Afin de gérer de façon autonome avec un budget propre le fond régional de solidarité créé par Terres de Provence, une association spécifique, filiale directe de Terres de Provence, a été créée sous le nom de Terres de Provence-Solidarité.

En adhérant à Terres de Provence, tout candidat adhère également à Terres de Provence-Solidarité. Le bulletin d'adhésion est commun aux deux associations.

Article 12 : COMMISSION SOLIDARITE

Les membres de la Commission Solidarité de Terres de Provence sont élus par son l'Assemblée Générale dans les mêmes conditions que l'élection des membres du Conseil d'Administration. La Commission est composée de 8 membres maximum et de 5 membres minimum pour fonctionner.

Cette Commission compose le Conseil d'Administration de « Terres de Provence-Solidarité » qui assure la gestion des interventions du fonds régional de solidarité.

Le présent règlement dressé par le Conseil d'Administration a été adopté le 26 février 2022

Le Président, **Philippe DURIEZ**

La Trésorière, **Sylvie GORDE**